

**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NO 112-2014

**RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX OFFICIERS ET
EMPLOYÉS MUNICIPAUX POUR LEUR DÉPLACEMENT**

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU que le conseil municipal désire abroger le règlement numéro 042-2001 « fixant les tarifs applicables aux officiers et employés municipaux pour leur déplacement » afin de le remplacer par un nouveau règlement mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M^{me} Andréanne Auger lors de la séance régulière tenue le 4 février 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Demers et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement numéro 112-2014 statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement fixant les tarifs applicables aux officiers et employés municipaux pour leur déplacement » et porte le numéro 112-2014.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 042-2001 « Règlement fixant les tarifs applicables aux officiers et employés municipaux pour leur déplacement ».

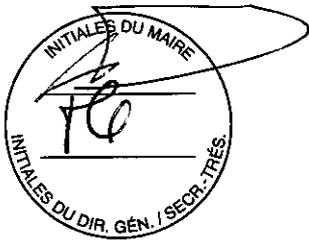
ARTICLE 4 AUTORISATION PRÉALABLE

Le conseil pourra autoriser le paiement des dépenses de voyage réellement encourues par un officier ou un employé municipal pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil. Cette autorisation préalable n'est pas exigée pour le maire.

ARTICLE 5 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un officier ou un employé municipal utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit:

- A) À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est inscrite à l'annexe A, ci-jointe.
- B) Pour l'utilisation des autres modes de transport, soit le taxi, l'autobus, le train, les frais réellement encourus sur présentation des pièces justificatives sont remboursés.



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements

ARTICLE 6 **FRAIS DE REPAS**

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas, taxes et pourboires inclus, sont les suivantes:

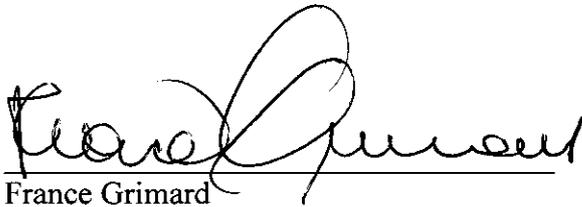
- A) Déjeuner : 10,00 \$
- B) Dîner : 15,00 \$
- C) Souper : 20,00 \$

ARTICLE 7 **FRAIS D'HÉBERGEMENT**

Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



France Grimard
Directrice générale et secrétaire trésorière



Christian Baril
Maire

Avis de motion	2014-02-04
Adoption	2014-03-04
Avis de publication	2014-03-05